

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL – année 2022

Déposé lors de l'Assemblée ordinaire du 9 janvier 2023



Municipalité de Bégin
Préparé par Mireille Bergeron, directrice générale

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité n'a apporté aucun changement en 2022 à sa politique de gestion contractuelle.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

• Groupe Ultima	Assurance municipale	37 476 \$
• MRC du Fjord	Quotes parts municipales 2022	156 219 \$

• Ministre des finances	Sécurité publique	57 219 \$
• Construction Larry	Rénovation salle communautaire	87 875 \$
• Entreprise Fortin Labrecque	déneigement municipal	108 886 \$
• CWW	Réhabilitation conduite égout	173 941 \$
• Construction Rock Dufour	réfection par pulvérisation et pavage	288 265 \$
• Construction Rock Dufour	rapiéçage mécanisé	110 589 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$

Moove Créateur de mouvement senc

• Trampoline Géant	18 149 \$
• Structure de jeux	22 960 \$

Raymond Chabot Grant Thorthon

• Honoraires états financiers 2022	24 796 \$
• Audit PRABAM	4 913 \$

CAIR de Bégin

• Salaire agent de développement	19 616 \$
• Aide ponctuelle au développement	2 500 \$
• Aide ponctuelle au développement	5 000 \$

Produits BCM

• Factures matériaux réseau égout et potable :	8 952 \$
• Factures matériaux réseau égout et potable :	6 097 \$
• Factures matériaux réseau égout et potable :	7 953 \$
• Factures matériaux réseau égout et potable :	2 634 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution des travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *Code municipal* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Pour l'année 2022, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Durant l'année 2022, la Municipalité a procédé à l'octroi d'un seul contrat dans cette catégorie :

- Rénovation de la salle communautaire : 87 875 \$

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2022, la Municipalité a procédé à trois appels d'offres dans cette catégorie, soit pour le gainage du réseau d'égout sanitaire pour un montant de 173 941 \$; pour un contrat de pulvérisation et de pavage pour un montant de 288 265 \$ avec des travaux supplémentaires dans le cadre de ce projet pour une valeur de 18 069 \$; pour un contrat de rapiéçage mécanisé pour un montant de 110 589 \$.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.